

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 3 MARS 2011
Rôle n° FA-030-09

EN CAUSE DU : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par Madame C.;

CONTRE : 1. **Madame A.** pharmacienne

Représentée par Me B. loco Me D., Avocat;

2. **SPRL E.**,

Représentée par Me F., Avocat;

1. PROCÉDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête, entrée au greffe le 28 septembre 2009, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec deux dispensateurs de soins, à savoir Madame A. et la SPRL E ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions et les pièces de Madame A., entrées au greffe le 5 janvier 2010 ;
- les conclusions et les pièces de la SPRL E., entrées au greffe le 19 janvier 2010 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 22 février 2010.

Lors de l'audience du 3 mars 2011, le SECM, Madame A. et la SPRL E. sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Dans sa requête, le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate que les griefs suivants, basés sur l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, formulés à l'égard de Madame A. et détaillés dans la note de synthèse, sont établis :
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées, s'agissant de spécialités pharmaceutiques non délivrées, en ce qui concerne 155 conditionnements, ce qui a généré un indu de 5.447,40 €, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 octobre 2006 inclus (= grief n° 1) ;
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées, s'agissant d'aliments diététiques à des fins médicales spéciales non délivrées, en ce qui concerne 41 conditionnements, ce qui a généré un indu de 2.563,08 €, pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 octobre 2006 inclus (= grief n° 2) ;
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, s'agissant de spécialités pharmaceutiques inscrites au chapitre IV de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 pour lesquelles les modalités liées à la restriction du remboursement n'ont pas été respectés (dès lors que le pharmacien et non le prescripteur a mentionné sur chaque document de prescription, à hauteur de la spécialité prescrite, la mention « régime du tiers payant applicable » permettant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé), en ce qui concerne 5 conditionnements, ce qui a généré un indu de 172,39 €, pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 septembre 2006 inclus (= grief n° 3) ;
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, s'agissant de l'attestation du supplément d'honoraires d'urgence « par ordonnance ou par groupe d'ordonnances délivrées simultanément » alors que les ordonnances ont été exécutées à la même date, à la même heure, en faveur du même bénéficiaire, en ce qui concerne 5 honoraires de garde, ce qui a généré un indu de 21,90 €, pour la

période du 1^{er} septembre 2006 au 30 septembre 2006 inclus (= grief n° 4) ;

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, s'agissant de spécialités pharmaceutiques prescrites qui ont été délivrées et portées en compte alors que le délai légal de validité des documents de prescription, inscrit à l'article 93, §1, de l'arrêté royal du 21 décembre 2001, était dépassé, en ce qui concerne 8 prescriptions, ce qui a généré un indu de 147,52 €, pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 septembre 2006 inclus (= grief n° 5) ;
- condamne solidairement, en application de l'article 164, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, Madame A. et la SPRL E. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 8.352,29 €, en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
- condamne Madame A., pour les griefs n° 1 et 2, à payer une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations litigieuses, soit une amende de 12.015,72 €, en application de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
- condamne Madame A., pour les griefs n° 3, 4 et 5, à payer une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations litigieuses, soit une amende de 515,72 €, en application de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans ses conclusions, le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, au motif que celle-ci n'est pas datée, en violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008.

3.

Madame A. sollicite que la Chambre de première instance :

- à titre principal, déclare la demande du SECM irrecevable, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 ;
- à titre subsidiaire, condamne la SPRL E. à garantir Madame A. de la condamnation qui serait prononcée à son encontre, en principal, intérêts et frais ;
- à titre subsidiaire, réduire les amendes administratives à leur minimum et les assortir du sursis pour la totalité ;

- à titre infiniment subsidiaire, accorder des délais de paiement les plus larges possibles pour les montants des amendes qui ne seraient pas assortis du sursis.

4.

La SPRL E. sollicite que la Chambre de première instance :

- à titre principal, déclare la demande du SECM irrecevable, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 ;
- à titre subsidiaire, déclare que l'offre de la SPRL E. de rembourser la somme de 8.352,29 € selon des modalités raisonnables est satisfaisante ;
- à titre subsidiaire, déclare irrecevable ou à tout le moins non fondée la demande en intervention et garantie formée par Madame A. à son encontre.

3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A., pharmacien, laquelle a été titulaire de la pharmacie E. jusqu'au 31 octobre 2006, date à laquelle elle est devenue adjointe du pharmacien titulaire, Monsieur G..

Le SECM dresse des procès-verbaux de constat en date du 17 avril 2008, du 20 juin 2008 et du 1^{er} juillet 2008.

Nonobstant le fait que Monsieur G., en sa qualité d'administrateur de la pharmacie E. ait manifesté la volonté de rembourser les indus, aucune régularisation n'est, à ce jour, intervenue.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Convocations

1.

Selon l'article 18, §1^{er}, al.2, de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours, une convocation est adressée au plus tard un mois avant la date de l'audience.

Le respect du délai d'un mois n'est assorti d'aucune sanction.

Toutefois, en cas du principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, la Chambre de première instance peut, en cas de non respect du délai d'un mois, inviter le greffe à régulariser la procédure.

2.

En l'espèce, les convocations ont été adressées moins d'un mois avant l'audience du 3 mars 2011.

Il n'en résulte cependant aucune violation des droits de la défense.

Il n'y a donc pas lieu d'inviter le greffe à régulariser la procédure.

4.2. Recevabilité

1.

Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours, la requête introductive d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, à la fois :

- être datée et signée par la partie requérante ;
- contenir les mentions suivantes :
 - ✓ les nom, prénom, catégorie professionnelle et domicile de la partie requérante (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale) ;
 - ✓ l'objet de la demande ou du recours et l'indication des faits et des moyens ;
 - ✓ les nom, prénom, profession et domicile de la partie adverse requérante (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale).

2.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, déposée au greffe le 28 septembre 2009, n'est pas datée.

La demande est dès lors irrecevable, comme du reste l'estiment tant le SECM que Madame A. et la SPRL E.

4.3. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art. 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant après un débat contradictoire lors de l'audience du 3 mars 2011,

Déclare irrecevable la demande formée par la requête déposée au greffe le 28 septembre 2009.

Déclare la présente décision exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Yves VANDEGUCHT, de Madame Anne LECROART et de Monsieur Philippe BARTSCH, et est prononcée lors de l'audience publique du 3 mars 2011.

Anne-Marie Somers
Le Greffier

Christophe BEDORET
Le Président